

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 30 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 30 Juin à 17 H 30

La Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoquée s'est réunie sous la présidence de Madame Annick GUILLAUMET, Vice-Présidente du C.C.A.S.

Etaient présents :

~~M. D'AILLIERES~~, Mme GUILLAUMET, Mme SEPTSAULT,
~~Mme FRANÇAIS~~, ~~Mme LEVOYE~~, M DUPUY, ~~M COYEAUD~~,
M GAUTHIER, M GAUTIER, M DUBOIS, Mme JOUANNEAU -

Date de Convocation :
24 Juin 2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 07

Votants : 08

Absents excusés :

M D'AILLIERES, Mme FRANÇAIS, Mme LEVOYE (donne pouvoir à Mme GUILLAUMET), M COYEAUD -

Absents :

-

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Annick SEPTSAULT a été élue Secrétaire de Séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025 – 37 Objet : Adoption du Procès-Verbal du CCAS du 27 Mai 2025

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Procès-Verbal du Centre Communal d'Action Sociale du 27 Mai 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤Adopte le Procès-Verbal du Centre Communal d'Action Sociale du 27 Mai 2025

FOYER LOGEMENT**SERVICE CIVIQUE**

Mahé CADEAU termine son contrat civique le 7 Septembre prochain. En poste depuis le 8 Janvier 2025, Mahé a participé au planning annuel des animations en proposant de nouvelles actions de prévention de la perte d'autonomie, il a également pu participer quotidiennement à la vie des résidents en les accompagnant en extérieur, leur apportant une aide face au numérique... Le bilan de ses actions est positif pour un coût global restant à charge de l'établissement de 920 €. Les résidents ont apprécié sa présence au sein de l'établissement.

Il convient donc maintenant de se positionner sur le renouvellement de ce dispositif au sein de l'établissement.

N° 2025 – 38 Objet : Recrutement d'un service civique Solidarité Seniors

Vu la Loi n°2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Considérant la volonté de la Résidence Autonomie de La Suze sur Sarthe de développer une politique de lutte contre l'isolement social des personnes âgées,

Considérant le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées aux jeunes volontaires,

Considérant la fin du contrat du jeune volontaire en service civique en date du 7 Septembre 2025,

Considérant le bilan positif de l'intervention du jeune volontaire en service civique au sein de la Résidence Autonomie,

Après avoir entendu l'exposé de la Responsable de la Résidence Autonomie,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤ **Donne** son accord de principe pour renouveler l'accueil d'un jeune en service civique volontaire pour une durée de 9 mois via le programme de l'association Service Civique Solidarité Séniors ;

➤ **S'engage** à dégager les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes ;

➤ **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte, convention et contrat afférent au dispositif Service Civique.

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) pour évènements familiaux et de la vie courante sont accordées aux agents titulaires, stagiaires et contractuels, à temps complet ou non, à temps partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé.

Les ASA mentionnées dans le tableau de la délibération constituent des mesures de bienveillance soumises à l'appréciation de l'autorité territoriale et ne sont pas de droit.

D'autres autorisations sont de droit : à titre d'exemple, l'autorisation de 12 jours ouvrables pour le décès d'un enfant, portée à 14 jours lorsque l'enfant ou la personne dont l'agent à la charge effective et permanente est âgé de moins de 25 ans ou encore l'enfant décédé était lui-même parent (article L622-2 du code général de la fonction publique).

Le bénéficiaire d'une ASA demeure en position d'activité :

- L'absence est considérée comme du service accompli.
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels.
- L'agent ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Les ASA ne sont accordées uniquement aux agents qui auraient dû exercer ses fonctions lors de l'évènement donnant lieu à l'autorisation. A titre d'exemple, une semaine de congé annuel ne peut être interrompue par une autorisation d'absence. L'ASA n'est pas récupérable par l'agent si celui-ci ne l'a pas utilisée.

Il appartient au Conseil d'Administration de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Technique qui s'est réuni le 23 Juin 2025 et a émis un avis favorable.

N° 2025 – 39 Objet : Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absences

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 Juin 2025,

Ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

DECIDE

➤ **D'octroyer** des autorisations spéciales d'absence aux agents de la Résidence Autonomie, sous réserve des nécessités de service appréciée par l'autorité territoriale, dans les conditions définies ci-dessous :

Evènements	Durées préconisées par le CST
<i>Mariage de l'agent</i>	<i>5 jours ouvrés consécutifs</i>
<i>PACS de l'agent</i>	<i>5 jours ouvrés consécutifs</i>
<i>Mariage de l'enfant de l'agent</i>	<i>2 jours ouvrés consécutifs</i>
<i>Mariage de l'enfant du conjoint de l'agent</i>	<i>2 jours ouvrés consécutifs</i>
<i>PACS de l'enfant de l'agent ou de l'enfant du conjoint de l'agent</i>	<i>2 jours ouvrés consécutifs</i>
<i>Décès du conjoint ou pacsé ou concubin</i>	<i>5 jours ouvrés consécutifs</i>
<i>Décès des père et mère de l'agent et des père et mère du conjoint de l'agent</i>	<i>3 jours ouvrés consécutifs</i>
<i>Décès d'un frère ou d'une sœur</i>	<i>2 jours ouvrés consécutifs</i>
<i>Décès d'un petit-enfant</i>	<i>2 jours ouvrés consécutifs</i>
<i>Décès des grands-parents d'un agent ou du conjoint, pacsé ou concubin de l'agent</i>	<i>1 jour ouvré</i>
<i>Maladie ou accident graves du conjoint ou pacsé ou concubin</i>	<i>5 jours ouvrés non-consécutifs, fractionnement possible en ½ journée</i>
<i>Maladie ou accident graves d'un enfant de plus de 16 ans de l'agent ou du conjoint, pacsé ou concubin de l'agent</i>	<i>5 jours ouvrés non-consécutifs fractionnement possible en 12 journée</i>
<i>Maladie ou accident graves des père et mère de l'agent et des père et mère du conjoint de l'agent</i> <i>En cas de famille recomposée et au regard de la situation familiale de l'agent, l'autorité territoriale pourra accorder les mêmes autorisations d'absence pour les beaux-parents de l'agent</i>	<i>3 jours ouvrés non-consécutifs fractionnement possible en 12 journée.</i>
<i>Maladie très grave des autres descendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère et belle-sœur de l'agent</i>	<i>1 jour ouvrable</i>
<i>Aménagement des horaires de travail de l'agent pendant la grossesse</i>	<i>Maximum 1 heure par jour sur demande de l'agent et sur avis du médecin à partir du 3^{ème} mois de grossesse</i>
<i>Séances préparatoires à l'accouchement suivies par l'agent</i>	<i>Durée de séance sur avis du médecin</i>
<i>Actes médicaux nécessaires à la procréation médicalement assistée (PMA)</i>	<i>Durée de l'examen</i>
<i>Examens médicaux subis par la compagne de l'agent dans le cadre d'une PMA</i>	<i>Durée de l'examen dans la limite de 3 examens</i>
<i>Don du sang</i>	<i>Durée de l'opération et temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu du prélèvement</i>
<i>Don de plasma et plaquettes</i>	<i>Durée de l'opération et temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu du prélèvement</i>
<i>Vaccination antigrippale</i>	<i>Durée de l'opération et temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu du prélèvement</i>

<i>Bilan de santé IRSA</i>	<i>Durée de l'opération et temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu du prélèvement</i>
<i>Déménagement du domicile principal</i>	<i>1 jour ouvré</i>
<i>Concours et examens de la fonction publique territoriale dans La Sarthe</i>	<i>Jour (s) des épreuves, dans la limite de deux par an et la veille pour préparation</i>
<i>Concours et examens de la fonction publique territoriale hors de La Sarthe</i>	<i>Jour (s) des épreuves</i>
<i>Rentrée scolaire</i>	<i>Jusqu'à la 6^{ème} incluse, possibilité de commencer le travail une heure après la rentrée.</i>

• **Bénéficiaires**

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- ✓ *Aux agents titulaires,*
- ✓ *Aux agents stagiaires,*
- ✓ *Aux agents contractuels,*
- ✓ *Aux agents relevant du droit privé*

A temps complet ou non, à temps partiel

• **Modalités d'octroi**

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au plus tard le jour de la reprise.

Elles ne sont accordées uniquement à l'agent qui aurait dû exercer ses fonctions lors de l'évènement donnant lieu à l'autorisation. A titre d'exemple, une semaine de congé annuel ne peut être interrompue par une autorisation d'absence. L'ASA n'est pas récupérable par l'agent si celui-ci ne l'a pas utilisée.

Un jour supplémentaire d'absence pourra être octroyé pour tenir compte d'un éventuel délai de route de plus de 500 kms aller/retour.

• **Conservation des droits**

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- ✓ *Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,*
- ✓ *Conserve l'intégralité de sa rémunération,*
- ✓ *Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,*
- ✓ *Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.*

➤ ***D'appliquer les dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} Juillet 2025.***

➤ ***D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

OCTOBRE ROSE

TARIFS D'INSCRIPTION A LA MARCHE ET VENTE DES ACCESSOIRES

Le Conseil d'administration a délibéré le 27 mai 2025 pour fixer les tarifs de la participation à la marche ainsi que les prix de vente des accessoires.

Depuis, une association a souhaité réaliser des Tote-bag pour cette occasion, il est donc nécessaire d'en fixer le prix de vente.

N° 2025 – 40 Objet : Tarifs manifestation Octobre Rose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la marche organisée pour Octobre Rose par le Centre Communal d'Action Sociale par l'intermédiaire de la Résidence Autonomie, il convient de fixer le tarif pour la participation à la marche ainsi que le prix de vente des accessoires.

Ayant entendu l'exposé de la Vice-Présidente du CCAS,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Modifie la délibération n°2025-27 comme suit :

➤ **DECIDE** de fixer les tarifs comme présentés dans le tableau suivant :

	<i>Tarif</i>
<i>Participation à la marche « Octobre Rose »</i>	<i>5.00 €</i>
<i>Prix unitaire de la pochette</i>	<i>5.00 €</i>
<i>Prix unitaire de la casquette</i>	<i>10.00 €</i>
<i>Prix unitaire du Tote-bag</i>	<i>10.00 €</i>

➤ **DIT** que les sommes récoltées seront intégralement reversées au Comité de la Sarthe de la Ligue contre le Cancer.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Un temps de cohésion est prévu le jeudi 28 Août après-midi pour tout le personnel communal, des dispositions seront prises pour assurer la continuité des services.

CCAS

DEMANDE D'AIDE POUR IMPAYES D'ENERGIE ET D'EAU

- **2 dossiers ont été présentés à la Commission pour impayés d'énergie :**

- ◆ 1 dossier a été refusé car il concerne une facture de résiliation.
- ◆ 1 dossier a été accepté selon les modalités habituelles à savoir la prise en charge du tiers de la dette

Un courrier sera adressé aux familles, aux assistantes sociales et aux organismes pour les informer de la décision de la Commission.

REFLEXION SUR LA NOUVELLE TARIFICATION DU PORTAGE DES REPAS

RAPPEL : Le CCAS est habilité par le Département pour l'activité de portage de repas à domicile. Dans ce cadre, parmi les usagers qui font appel au CCAS, certains bénéficient d'un plan d'aide personnalisé à l'autonomie, qui prévoit le portage de repas à domicile et ouvre donc droit, au bénéfice de l'usager, d'une prise en charge des frais de livraison, dans la limite de 4 euros par livraison.

Jusqu'à présent, la prestation de portage de repas est versée mensuellement sur le compte bancaire du bénéficiaire du plan d'aide. Le Département doit s'assurer de l'effectivité de l'aide reçue conformément au Règlement Départemental d'aide sociale.

En conséquence, à compter du 1^{er} octobre 2025, cette « participation » du Département aux frais de portage ne sera plus versée à l'usager, mais directement réglée sur facture au CCAS. Il convient donc différencier le coût du repas et le coût de la livraison.

Achat du repas à la cuisine centrale : 6.28 €

Coût des livraisons (frais de personnel) : 3.25 €

Prix du repas actuel : 7.85 €

Les hypothèses ci-après ont été calculées avec l'application du coût réel de livraison afin de permettre aux bénéficiaires du portage de maximiser la participation APA (maximum 4 €) et les crédits d'impôt et de partir sur un repas à 5.75 € pour un prix total de 9.00 €

Hypothèses :

Pour un bénéficiaire qui prend **7 repas par semaine** ce qui engendre **5 livraisons** dans la semaine (maximum du service possible).

- Situation actuelle base 7.85 € x 364 repas = 2 857.00 € à l'année
- Nouvelle hypothèse :
 - o Repas à 5.75 € x 364 repas = 2 093.00€
 - o Livraison à 3.25 € x 260 livraisons = 845.00 €

Soit un total sur l'année de 2 938.00 € donc une différence de +81.00 € par rapport à la situation actuelle et potentiellement 422.00 € de réduction d'impôt (50% de 845.00 €)

Pour un bénéficiaire qui prend **4 repas par semaine** ce qui engendre **3 livraisons** dans la semaine (prestation minimum selon la situation actuelle).

- Situation actuelle base 7.85 € x 208 repas = 1 632.00 € à l'année
- Nouvelle hypothèse :
 - o Repas à 5.75 € x 208 repas = 1 196.00 €
 - o Livraison à 3.25 € x 156 livraisons = 507.00€

Soit un total sur l'année de 1 703.00 € donc une différence de +71.00 € par rapport à la situation actuelle et potentiellement 253.50 € de réduction d'impôt (50% de 507.00 €)

La décision sera prise lors de la prochaine réunion.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

/

La prochaine réunion est prévue le 1^{er} Septembre à 18 H.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

~~~~~